

Gouvernement du Québec

Décret 614-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la Loi sur la Commission de la capitale nationale

ATTENDU QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44), le gouvernement, par le décret 126-96 du 29 janvier 1996, a attribué la responsabilité de l'application de cette loi au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à cet article, de nommer monsieur Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec, responsable de l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale avec les crédits voués à sa mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 126-96 du 29 janvier 1996 soit modifié par la suppression du deuxième alinéa;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44), monsieur Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec, soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), monsieur Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec, exerce les pouvoirs du ministre des Affaires municipales quant aux crédits prévus pour la Commission de la capitale nationale du Québec à l'élément 1 du programme 7 des crédits du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25600

Gouvernement du Québec

Décret 620-96, 29 mai 1996

CONCERNANT des modifications au décret 1507-95 du 22 novembre 1995 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret 1507-95 du 22 novembre 1995, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, à l'exception des villages nordiques, en vertu de l'article 29 de la Loi sur

l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et qu'il a aussi établi la population de chacun des villages nordiques en vertu de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte des changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenus entre le 1^{er} octobre 1995 et le 1^{er} janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'annexe du décret 1507-95 du 22 novembre 1995 soit modifiée comme suit:

1^o La mention «Ayer's Cliff VL 857» est remplacée par la mention «Ayer's Cliff VL 878»;

2^o La mention «Sainte-Catherine-de-Hatley M 1829» est remplacée par la mention «Sainte-Catherine-de-Hatley M 1808»;

3^o La mention «Nédélec CT 473» est remplacée par la mention «Nédélec CT 545»;

4^o La mention «Roulier NO 72» est remplacée par la mention «Roulier NO 0»;

5^o Les mentions «Saint-Wenceslas M 843» et «Saint-Wenceslas VL 396» sont remplacées par la mention «Saint-Wenceslas M 1239»;

6^o Les mentions «Dudswell CT 744», «Marbleton VL 501» et «Bishopton VL 369» sont remplacées par la mention «Dudswell M 1614»;

7^o Les mentions «Saint-Guillaume P 950» et «Saint-Guillaume VL 781» sont remplacées par la mention «Saint-Guillaume M 1731»;

8^o Les mentions «Sainte-Madeleine-de-Rigaud P 3554» et «Rigaud V 2722» sont remplacées par la mention «Rigaud M 6276»;

9^o Les mentions «Saint-Guillaume-de-Granada M 2648» et «Rouyn-Noranda V 27 126» sont remplacées par la mention «Rouyn-Noranda V 29 774»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25601